

Le Maire de la Commune de THYEZ (Haute-Savoie),

Arrêté n° : ARR2023_123

OBJET :

Occupation du domaine public

Théâtre de Guignol

Forum des Lacs

Rue des Sorbiers

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2,
- **VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **VU** la demande formulée par Monsieur SENECA et Madame PREIN Sylvie en date du 24 mars 2023,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'installation du théâtre sur le parking devant le Forum des lacs sis rue des Sorbiers sur le territoire de la commune de Thyez,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 21 août de 14 heures à 21 heures, le « Théâtre de Guignol » est autorisé à s'installer sur le parking devant le Forum des Lacs sis rue des Sorbiers à l'emplacement qui lui sera indiqué.

Article 2 : Les forains devront avoir présenté aux services compétents les documents relatifs à leur profession et à la sécurité de leur chapiteau.

Article 3 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du théâtre seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours.

Article 5 : La permissionnaire Monsieur SENECA veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Thyez fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire. Les lieux devront être libérés en tout état de cause le lundi 21 août 2023 à 22 heures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Marignier/Saint-Jeoire
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le « Théâtre de Guignol »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

" Certifié exécutoire "
reçu en Sous-Préfecture le 5 MAI 2023
publié ou notifié le _____
Le Maire de la commune de Thyez



Fait à THYEZ, le 02 mai 2023

Le Maire,

Fabrice CYRÉNICK

